

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0072/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ESPACE ECO S.A avec le Centre Hospitalier Régional de ZINIARE dans le cadre de la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la fourniture d'imprimés administratifs et l'achat de fournitures de bureau au profit du CHR de Ziniaré (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 mai 2023 de ESPACE ECO S.A avec le Centre Hospitalier Régional de ZINIARE dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Wendpanga Benoît OUEDRAOGO et Adama SISSOKO, représentant ESPACE ECO S.A ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Ida Arlette Patricia OUATTARA, Messieurs Djibril MAÏGA et Yacouba OUEDRAOGO, représentant le Centre Hospitalier Régional de ZINIARE ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ESPACE ECO S.A avec le Centre Hospitalier Régional de ZINIARE dans le cadre de la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la fourniture d'imprimés administratifs et l'achat de fournitures de bureau au profit du CHR de Ziniaré (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de ESPACE ECO S.A avec le Centre Hospitalier Régional de ZINIARE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'il rencontre des difficultés pour la réception de ses livraisons par l'autorité contractante ; que ces difficultés résultent d'une incompréhension sur les quantités demandées et celles fournies par son entreprise ; qu'en se basant sur les inscriptions des spécifications techniques et du bordereau des prix de l'item 27, il a compris qu'il fallait livrer 280 rames de papier dans des cartons de 5 rames par carton, soit un total de 56 cartons ; que pour l'autorité contractante, il s'agissait de 280 cartons de 5 rames ; qu'en se référant à la désignation « rame de papier » qui diffère de « cartons de rames de papier », et au regard du budget prévisionnel, il serait difficile pour lui d'admettre que la compréhension actuelle des quantités par l'autorité contractante serait celle du départ ayant conduit à l'estimation des besoins ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort du contrat qui lie ESPACE ECO S A au CHR de Ziniaré à l'item 27 : rame de papier de 500 feuilles A4 blanches de 80g (désignation), 280 (quantité, nombre d'unité), carton de 5 (unité) ;

considérant que l'autorité contractante a fait observer que l'entreprise n'a pas une bonne compréhension du contrat ; que la conciliation n'est possible qu'à l'unique condition, qu'elle livre les 280 cartons de 5 ;

considérant qu'après de long échanges, l'entreprise s'est engagée à livrer les 280 cartons de 5 dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce jour ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Issa SAMA agissant au nom et pour le compte de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT avec l'Office de Santé des Travailleurs (OST) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une conciliation entre ESPACE ECO S.A et le Centre Hospitalier Régional de ZINIARE dans le cadre de la demande de prix n°2023-001/MSHP/SG/CHR-Z/DG/PRM pour la fourniture d'imprimés administratifs et l'achat de fournitures de bureau au profit du CHR de Ziniaré (lot 02) ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 29 mai 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*